



Recueil
des Actes Administratifs (R.A.A.)
de la Préfecture de Mayotte

Édition Mensuelle N°01

Mois de : **MAI 2013**

DATE DE PARUTION : 10 juin 2013

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SOMMAIRE Edition MENSUELLE du mois de MAI 2013

CABINET		
ARRETE N° 2013-413 portant attribution d'une récompense pour acte de courage et de dévouement	23/05/13	1
ARRETE N° 2013-421 portant autorisation de transport de produits explosifs au bénéfice de la société TILT SA	28/05/13	2
ARRETE N° 2013-422 portant autorisation de transport de produits explosifs au bénéfice de la société TREMA SA	28/05/13	2
SECRETARIAT GENERAL		
ARRETE N° 2013-410 modifiant l'arrêté n°2011-1327 du 02 décembre 2011 fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Dzaoudzi-Pamandzi	23/05/13	2
ARRETE N° 2013-411 de sûreté de Relatif aux tests de performance en situation opérationnelle en matière d'inspection filtrage des passagers, de leurs bagages de cabine, des personnels et des objets transportés, réalisés par l'employeur des agents de sûreté de l'aérodrome de MAYOTTE- DZAOUDZI Pamandzi	23/05/13	2
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES		
ARRETE N° 2013-396 portant attribution aux communes de Mayotte de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer au titre de l'année 2013	16/05/13	2
ARRETE N° 2013-397 portant reversement au titre du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements-exercice 2013	16/05/13	2
ARRETE N° 2013-398 portant attribution de la dotation particulière << élu local >> au titre de l'année 2013	16/05/13	2
ARRETE N° 2013-419 portant attribution de la dotation relative à l'enregistrement des demandes et à la remise des titres sécurisés au titre de l'année 2013	27/05/13	2
DIRECTION DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE		
ARRETE N° 2013-445 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet pour les projets dont l'autorisation relève de la compétence exclusive du préfet	31/05/13	3
DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES		
ARRETE N° 2013-15 portant attribution d'une subvention de 934 € à la Compagnie Stratagème /Ateliers scolaires dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la Culture et de la Communication (crédits contractualisés programme 224-2-5)	17/05/13	2
ARRETE N° 2013-16 portant attribution d'une subvention de 3 500 € à l'Association 'Zangoma' dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la Culture et de la Communication (crédits contractualisés programme 224-02-04)	17/05/13	2
ARRETE N° 2013-17 portant attribution d'une subvention de 1 840 € à l'Association 'Bancs Publics' dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la Culture et de la Communication (crédits contractualisés programme 334-1-3)	17/05/13	2



CABINET

ARRETÉ N° 2013- 413
Portant attribution d'une récompense pour
acte de courage et de dévouement

LE PRÉFET DE MAYOTTE

VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI Préfet de Mayotte ;

VU la circulaire du Ministre de l'intérieur n°70-208 en date du 17 avril 1970 précisant les conditions d'application du décret n°70-221 du 17 mars 1970 ;

VU le rapport du directeur de la sécurité publique de Mayotte ;

CONSIDÉRANT qu'en date du 16 mai 2013, M. SOUDJAY AMIRI, conducteur de taxi, a fait preuve d'un courage et d'un dévouement exemplaires, en intervenant lors de l'agression d'une conductrice automobile par deux individus ; la conductrice ayant pu quitter les lieux, les deux individus ont alors agressé M. SOUDJAY AMIRI, le blessant au visage.

SUR proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article 1er : La médaille de **BRONZE** pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

**Monsieur SOUDJAY AMIRI, conducteur de taxi brousse,
né le 7 août 1966 à SADA.**

Article 2 : Le Directeur de Cabinet de la préfecture de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dzaoudzi, le 23 mai 2013

Le Préfet de Mayotte,


Jacques WITKOWSKI



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

Service interministériel de
défense et de protection civiles

ARRETE N° 2013 – 421

portant autorisation de transport de produits explosifs au bénéfice de la société TILT SA

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 70-575 du 03/07/70 portant réforme du régime des poudres et substances explosifs ;

VU la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU les articles R 2352-110 à 117 du code de la défense ;

VU le décret n° 81-972 du 21/10/81 relatif au marquage, à l'acquisition, à la livraison, à la détention ,
au transport et à l'emploi des produits explosifs ;

VU la loi 92-1477 du 13/12/1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulations et
à la complémentarité entre les services de police, gendarmerie et de douane ;

VU l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

VU le décret du 31 janvier 2013 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur
Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-259 du 08 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur
Jean-Pierre FREDERIC, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

VU la demande d'autorisation déposée par le directeur de la société TILT SA ;

Considérant l'avis de la gendarmerie de Mayotte en date du 27/04/2013 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société TILT SA « Transit International Logistique et Transport » sise à la zone portuaire de Longoni BP 444 kawéni – 97600 Mamoudzou, est autorisée à transporter des produits explosifs à usages civile du port de Mayotte vers ses clients situés sur l'ensemble du territoire de Mayotte.

Article 2 : Le transport des produits doit être effectué par voie routière uniquement au moyen des véhicules suivants :

- Renault n° de série VF634GPA000001581 conformément à l'autorisation de circulation ADR n° 12.004.976.
- Hammar n° de série YT995F093A0002510 conformément à l'autorisation de circulation ADR n° 12.007.976

Article 3 : Le transporteur doit s'assurer du bon équipement permanent des véhicules de transport cités à l'article 2 et de leur bon fonctionnement.

Article 4 : Le transporteur doit informer 48 heures à l'avance l'autorité de police ou de gendarmerie compétente du lieu du départ des produits explosifs, en lui adressant une fiche comportant notamment l'heure de départ, la destination, l'itinéraire empruntée, le type et le volume du chargement.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6 : Le directeur de cabinet de la préfecture, le commandant de la gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la société TILT SA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

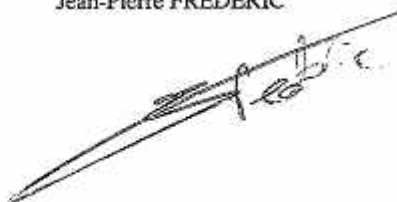
Fait à Dzaoudzi, le 28 mai 2013

Pour le Préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de cabinet,

Jean-Pierre FREDERIC

Copies :

RAA	
DEAL	
DDSP	
Gendarmerie	
Intéressé	





PREFET DE MAYOTTE

CABINET
Service interministériel de
défense et de protection civiles

ARRETE N° 2013 – 422

portant autorisation de transport de produits explosifs au bénéfice de la société TREMA SA

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 70-575 du 03/07/70 portant réforme du régime des poudres et substances explosifs ;

VU la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU les articles R 2352-110 à 117 du code de la défense ;

VU le décret n° 81-972 du 21/10/81 relatif au marquage, à l'acquisition, à la livraison, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs ;

VU la loi 92-1477 du 13/12/1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulations et à la complémentarité entre les services de police, gendarmerie et de douane ;

VU l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

VU le décret du 31 janvier 2013 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-136 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre FREDERIC, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

VU la demande d'autorisation déposée par Monsieur le directeur de la société TREMA SA ;

Considérant l'avis de la gendarmerie de Mayotte en date du 27/04/2013 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société TREMA SA « Transit Réunion Mayotte » sise à la zone portuaire de Longoni BP 537 kawéni 97600 Mamoudzou, est autorisée à transporter des produits explosifs à usages civile du port de Mayotte à destination des entrepôts de ses clients.

Article 2 : Le transport des produits doit être effectué par voie routière uniquement au moyen des véhicules suivants :

- Renault n° de série VF634GPA000000923 conformément à l'autorisation de circulation ADR n° 09.008.976.

- Hammar n° de série YT995F06390002230 conformément à l'autorisation de circulation ADR n° 12.005.976.

Article 3 : Le transporteur doit s'assurer du bon équipement permanent des véhicules de transport cités à l'article 2 et de leur bon fonctionnement.

Article 4 : Le transporteur doit informer 48 heures à l'avance l'autorité de police ou de gendarmerie compétente du lieu de départ des produits explosifs, en lui adressant une fiche comportant notamment l'heure de départ, la destination, l'itinéraire empruntée, le type et le volume du chargement.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6 : Le directeur de cabinet de la préfecture, le commandant de la gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la société TREMA SA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dzaoudzi, le 28 mai 2013

Pour le Préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de cabinet,

Jean-Pierre FREDERIC



Copies :

RAA	1
DEAL	1
DDSP	1
Gendarmerie	1
Intéressé	1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° 2013 - 410
Modifiant l'arrêté n° 2011-1327 du 02 décembre 2011 fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Dzaoudzi-Pamandzi

LE PREFET DE MAYOTTE
Chevalier de la légion d'honneur.

Vu le Code des Transports ;

Vu le Code de l'aviation civile ;

Vu le décret 2011-357 en date du 31 mars 2011 portant concession de l'aérodrome de Mayotte Dzaoudzi-Pamandzi à la Société d'Exploitation de l'Aéroport de Mayotte ;

Vu le décret du 21 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publique entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2011-1327 en date du 2 décembre 2011 fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Mayotte Dzaoudzi-Pamandzi ;

Vu la décision fixant diverses mesures relatives à la sûreté des fournitures d'aéroport du 19 avril 2012 modifiée ;

Considérant la demande de modification de l'arrêté 2011-1327 du 02 décembre 2011 fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Dzaoudzi-Pamandzi présentée par l'exploitant d'aérodrome en vue d'effectuer des travaux de gestion des eaux pluviales côté piste en date du 2 mai 2013 ;

Sur proposition du Directeur de la sécurité de l'Aviation civile océan Indien.

ARRETE

Article 1 – Du 27 mai 2013 au soir au 30 juillet 2013 au matin, pour les besoins du chantier, une partie de la zone de sûreté à accès réglementé est renommée en "zone côté piste", en dehors de l'exploitation de l'aérodrome comme suit :

- chaque soir, à partir de l'heure la plus tardive :
 - o dernier mouvement commercial +30 min
 - o ou 19H (LOC)
- chaque matin à 5H (LOC) l'ensemble de la zone côté piste retrouve son statut de zone de sûreté à accès réglementé ou de partie critique conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article 2 – La zone concernée par le changement de statut est délimitée sur le plan joint en annexe 1. Les accès et les zones de circulation sont décrits sur le plan joint en annexe 2.

Article 3 – La SEAM met en œuvre :

- les autorisations d'accès des personnes et des véhicules à la "zone côté piste",
- un contrôle des passages des personnes et des véhicules au niveau du portail « PARIF », une inspection filtrage aléatoire pourra être pratiquée.
- des rondes plusieurs fois dans la nuit pour surveiller la zone côté piste et repérer des éventuelles sorties hors de la zone de chantier,
- les moyens pour stériliser la zone côté piste avant la réouverture de la plateforme.

Des accompagnements des véhicules seront organisés sur la base de 10% conformément à la décision susvisée,

Article 4 – Le prestataire de service de la navigation aérienne de l'aérodrome a été informé des modifications apportées à l'exploitation de l'aérodrome et a pris les mesures adéquates pour la protection de ses installations.

Article 5 – La procédure transmise par l'exploitant d'aérodrome dans le cadre de la mise en œuvre de ces travaux ne sera pas publiée au recueil des actes administratifs. Elle sera communiquée aux personnes ou aux sociétés ayant besoin d'en connaître.

Article 6 – La SEAM contacte immédiatement les forces de l'ordre présentes en cas d'incident lié à la sûreté ou en cas d'observation de situation anormale pouvant laisser craindre pour la sécurité des vols, des personnes ou des biens.

Article 7 – La publication d'une information aéronautique (notam), demandée par l'exploitant d'aérodrome avec un préavis suffisant, signale aux pilotes la modification de l'aire de mouvement (fermeture de certaines zones par exemple, présence d'engins et de personnels) et recommande la prudence lors des manœuvres au sol ou en vol depuis le début de la préparation des lieux jusqu'au retour à leur état initial.

Article 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte, le Directeur de la sécurité de l'Aviation civile océan Indien, le Directeur de la Société d'Exploitation de l'Aéroport de Mayotte, le commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 23 MAI 2013

Le Préfet de Mayotte



Jacques WITKOWSKI



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° 2013 - 411

de sûreté de Relatif aux tests de performance en situation opérationnelle en matière d'inspection filtrage des passagers, de leurs bagages de cabine, des personnels et des objets transportés, réalisés par l'employeur des agents de sûreté de l'aérodrome de MAYOTTE - Dzaoudzi Pamandzi.

LE PREFET DE MAYOTTE
Chevalier de la légion d'honneur.

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 ;

Vu le règlement (CE) n°185/2010 de la commission du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté aérienne ;

Vu la décision C (2010) 774 de la commission du 13 avril 2010 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté aérienne ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R.282-6 relatif aux obligations des employeurs des agents de sûreté ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1327 du 2 décembre 2011 fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de MAYOTTE Dzaoudzi-Pamandzi ;

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile océan Indien.

ARRETE

Art. 1er. - Mise en œuvre de tests de performance en situation opérationnelle

En matière d'inspection filtrage des passagers et des bagages de cabine et d'inspection filtrage des personnels et des objets transportés, l'employeur des agents de sûreté réalise des tests de performance en situation opérationnelle.

Ces tests sont mis en œuvre sur l'ensemble des accès communs aux postes d'inspection filtrage dédiés au traitement des passagers et des personnels et correspondent à des tentatives d'introduction d'articles prohibés en zone de sûreté à accès réglementé. Leur objectif est d'évaluer la capacité de détection et de performance des moyens humains et matériels utilisés pour réaliser l'inspection filtrage.

Art. 2. – Élaboration d'un protocole de mise en œuvre de tests de performance en situation opérationnelle

L'employeur des agents de sûreté est tenu d'élaborer un protocole de mise en œuvre de ces tests conformément aux modalités définies nationalement par la direction générale de l'aviation civile dans le guide relatif aux procédures de tests de performance en situation opérationnelle des entreprises exerçant des activités d'inspection filtrage.

Art. 3.- Approbation du protocole

Le protocole précité est approuvé par le service de l'aviation civile localement compétent, après avis des services compétents de l'État présents sur la plateforme.

Art. 4.- Certification et transmission des résultats des tests

Les résultats des tests de performance en situation opérationnelle sont certifiés par l'exploitant d'aérodrome et transmis à l'autorité compétente selon les modalités définies nationalement dans le guide cité à l'article 2.

Art. 5.- Personnes autorisées à réaliser les tests au moyen d'articles prohibés

Pour la réalisation des tests mentionnés dans le présent arrêté, seules les personnes dûment mandatées par l'employeur des agents de sûreté en qualité de testeur et identifiées auprès du service de l'aviation civile localement compétent, sont autorisées à introduire des articles prohibés en zone de sûreté à accès réglementé.

Art. 6.- Gestion des objets tests

L'employeur des agents de sûreté se conforme aux modalités de gestion et d'utilisation des articles prohibés définies nationalement dans le guide cité à l'article 2.

Article 7 - Entrée en application

Le présent arrêté est applicable à compter de la signature du présent arrêté.

Article 8 - Exécution

Le directeur de cabinet de la préfecture de Mayotte, le directeur de la sécurité de l'aviation civile océan Indien, le directeur départemental de la police aux frontières, le commandant de la gendarmerie de Mayotte, le directeur de la société d'exploitation de l'aéroport de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Dzaoudzi, le 23 MAI 2013



Jacques WITKOWSKI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 2013 - 396

Portant attribution aux communes de Mayotte de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer au titre de l'année 2013.

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2334-13, L. 2334-14-1 et suivants, L. 2334-15 et suivants, L. 2334-20 et suivants et R. 2334-9-1 et suivants ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la circulaire NOR : INT/B/13/10189/C du 26 avril 2013 du ministère de l'intérieur relative à la dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer au titre de l'année 2013 ;
- VU le compte n° 465-1200000 « DGF - Dotation d'aménagement des communes d'outre-mer – année 2013 » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général;

ARRETE

Article 1er : Il est attribué aux dix-sept communes de Mayotte au titre de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer pour l'année 2013 un crédit de **13 915 426 €**. Il se compose des quotes-parts de la dotation de solidarité rurale (DSR) / dotation de solidarité urbaine (DSU) et de la dotation nationale de péréquation (DNP), réparties de la façon suivante :

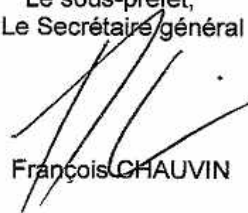
	DSU/DSR	DNP	TOTAL
ACOUA	268 638 €	75 616 €	344 254 €
BANDRABOUA	605 166 €	158 614 €	763 780 €
BANDRELE	550 584 €	123 448 €	674 032 €
BOUENI	339 271 €	101 087 €	440 358 €
CHICONI	328 616 €	113 769 €	442 385 €
CHIRONGUI	509 602 €	127 461 €	637 063 €
DEMBENI	679 200 €	170 668 €	849 868 €
DZAOUDZI	583 378 €	225 944 €	809 322 €
KANI-KELI	336 480 €	80 716 €	417 196 €
KOUNGOU	1 174 895 €	410 413 €	1 585 308 €
MAMOUDZOU	2 418 754 €	894 159 €	3 312 913 €
MTSANGAMOUJI	391 756 €	100 045 €	491 801 €
MTZAMBORO	395 224 €	125 700 €	520 924 €
OUANGANI	497 296 €	152 810 €	650 106 €
PAMANDZI	401 359 €	156 317 €	557 676 €
SADA	460 831 €	160 927 €	621 758 €
TSINGONI	633 320 €	163 362 €	796 682 €
TOTAL	10 574 370 €	3 341 056 €	13 915 426 €

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 1200000 « DGF - Dotation d'aménagement des communes d'outre-mer – Année 2013 », ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques de Mayotte (code CDR : COL0901000, interfacé).

Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 16 mai 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Le Secrétaire général



François CHAUVIN

Copies :
DRFIP 1
Conseil général 1
Paierie départementale 1
RAA 1
DRCL 1
Communes 17



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n°2013 – 397

**Portant reversement au titre du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux
perçus par les départements – exercice 2013**

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3335-2 et R.3335-1 et suivants ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et notamment son article 123 portant création du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux ;
- VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la circulaire du ministère de l'intérieur NOR : INT/B/13/102396 du 2 mai 2013 relative à la répartition du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) perçus par les départements au titre de l'exercice 2013 ;
- VU le compte 465 1200000 « Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements » ouvert en 2013 dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
- SUR proposition du Secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est attribué un crédit de **3 512 405 €** au département de Mayotte au titre du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) perçus par les départements au titre de l'exercice 2013.

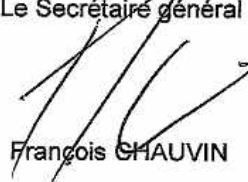
Article 3 : Le versement de l'ensemble de l'attribution s'effectuera par mensualités calculées à compter de sa notification. La mensualité pour le mois de mai 2013 s'élève à 439 055 €. De juin à décembre 2013 les mensualités seront de 432 050 €.

Les versements mensuels interviendront le 20 de chaque mois. Dans le cas où le 20 tombe un jour non ouvré, le versement interviendra le premier jour ouvré suivant.

Article 4 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 16 mai 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Le Secrétaire général



François CHAUVIN

piés :
'FIP 1
nseil général..... 1
ierie départementale..... 1
A..... 1
'CL 1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n°2013 – 398

Portant attribution de la dotation particulière « élu local » au titre de l'année 2013.

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2335-1 ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et notamment son article 42;
 - VU le décret du 20 novembre 2012 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU la circulaire du ministère de l'intérieur NOR : INT/B/13/10184/C du 26 avril 2013 relative à la répartition de la dotation particulière « élu local » pour l'exercice 2013 ;
 - VU le compte 465 12000000 « Dotation particulière élu local – année 2013 » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
- SUR proposition du Secrétaire général ;

ARRETE

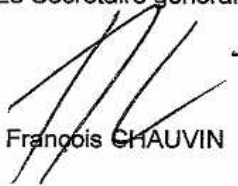
Article 1^{er} : Il est attribué à la commune d'Acoua au titre de la dotation particulière « élu local » une somme d'un montant de 2 797 € pour l'exercice 2013.

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 12000000 « Dotation particulière élu local - Année 2013 », ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques de Mayotte (code CDR : COL1601000, interfacé).

Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 16 mai 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Le Secrétaire général



François CHAUVIN

copies :
RFIP 1
Conseil général..... 1
Mairie départementale.....1
4A.....1
RCL 1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n°2013 - 419

Portant attribution de la dotation relative à l'enregistrement des demandes et à la remise des titres sécurisés au titre de l'année 2013.

LE PREFET

- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
 - VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
 - VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et son article 136 portant création de la dotation relative à l'enregistrement des demandes et à la remise des titres sécurisés ;
 - VU le décret du 20 novembre 2012 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU la circulaire N° INT/B/13/10843/C du 7 mai 2013 du ministère de l'intérieur relative à la dotation relative à l'enregistrement des demandes et la remise des titres sécurisés, portant notification de l'enveloppe départementale au titre de l'année 2013 ;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général;

ARRETE

Article 1^{er}: Il est attribué aux communes de Mayotte éligibles à la dotation relative à l'enregistrement des demandes et à la remise des titres sécurisés au titre de l'année 2013 un montant de 90 540 € se répartissant de la manière suivante :

Nom de la commune	Nombre de bornes installées au 1 ^{er} janvier	Montant unitaire	Montant total
ACOUA	1	5030 €	5030 €
BANDRABOUA	1	5030 €	5030 €
BANDRELE	1	5030 €	5030 €
BOUENI	1	5030 €	5030 €
CHICONI	1	5030 €	5030 €
CHIRONGUI	1	5030 €	5030 €
DEMBENI	1	5030 €	5030 €
DZAOUDZI	1	5030 €	5030 €
KANI KELI	1	5030 €	5030 €
KOUNGOU	1	5030 €	5030 €
MAMOUDZOU	3	5030 €	15 090 €
M'TSANGAMOUI	1	5030 €	5030 €
M'TZAMBORO	1	5030 €	5030 €
PAMANDZI	1	5030 €	5030 €
SADA	1	5030 €	5030 €
TSINGONI	1	5030 €	5030 €
TOTAL	18		90 540 €

Article 2 : Cette somme sera imputée sur le programme de l'Etat n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO :	DRCL / BCLDE
DOMAINE FONCTIONNEL :	0119-01-04
CENTRE FINANCIER :	0119-C001-D976
CENTRE DE COUT :	PRFSG04976
ACTIVITE :	0109010101A4

Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général, et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 27 MAI 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Le Secrétaire général

François CHAUVIN

Copies :

Paierie départementale.....1
RAA.....1
DRCL.....1
Communes.....16
Plateforme Chorus.....1



PREFET DE MAYOTTE

ARRETE N° 2013 - 445

Fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet pour les projets dont l'autorisation relève de la compétence exclusive du préfet

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.313-1-1 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 131;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er}. En application des articles L.313-1-1 et R.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, il est institué auprès du préfet une commission départementale de sélection d'appel à projet social, pour l'autorisation des projets relevant de sa compétence.

Ces projets sont énumérés au c) de l'article L.313-3 du même Code, qui dispose que l'autorisation est délivrée « Par l'autorité compétente de l'Etat pour les établissements et services mentionnés aux 4°, 8°, 11°, 12° et 13° du I de l'article L.312-1 ainsi que, après avis conforme du procureur de la République, pour les services mentionnés aux 14° et 15° du I de l'article L.312-1 ».

Il s'agit respectivement des projets concernant :

- Les établissements ou services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou des articles 375 à 375-8 du code civil ou concernant des majeurs de moins de vingt et un ans ou les mesures d'investigation préalables aux mesures d'assistance éducative prévues au code de procédure civile et par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (article L.312-1 4°)
- Les établissements ou services comportant ou non un hébergement, assurant l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse (article L.312-1 8°)
- Les établissements ou services, dénommés selon les cas centres de ressources, centres d'information et de coordination ou centres prestataires de services de proximité, mettant en œuvre des actions de dépistage, d'aide, de soutien, de formation ou d'information, de conseil, d'expertise ou de coordination au bénéfice d'usagers, ou d'autres établissements et services (article L.312-1 11°)
- Les établissements ou services à caractère expérimental (article L.312-1 12°)
- Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 348-1 (article L.312-1 13°)
- Les services mettant en œuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire (article L.312-1 14°)
- Les services mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial (article L.312-1 15°)

Article 2. - La commission de sélection d'appel à projet social "Etat" est composée comme suit :

A. Sont membres avec **voix délibérative** :

1. Représentant l'Etat:

Le Préfet de Mayotte ou son représentant, président de la commission de sélection d'appel à projet social, ou son représentant.

Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Mayotte, ou son représentant

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte, ou son représentant

Sur proposition du Garde des Sceaux, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Mayotte ou son représentant

2. Représentant les usagers

Au titre des représentants d'associations participant à l'élaboration du plan d'accueil, d'hébergement et d'insertion des personnes sans domicile :

Monsieur Michel HENRY, Directeur de La Croix Rouge Mayotte, ou son suppléant, Monsieur Anis ABDOURAHAMANE, Président de La Croix Rouge Mayotte

Au titre des représentants d'associations de la protection judiciaire des majeurs ou de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial :

Monsieur Abdou ABDALLAH, Président de l'Association des Travailleurs Sociaux de Mayotte (ATSM) ou son suppléant Monsieur Ali NIZARY, Vice-président de l'ATSM

Au titre des représentants d'associations ou personnalité œuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de l'enfance :

Madame Christine DEFOY, Juge des Enfants, Vice-présidente du TGI de Mamoudzou, ou sa suppléante Madame Delphine DANIEL, Juge des Enfants au TGI de Mamoudzou

Monsieur Patrice DUBREUIL, éducateur PJJ, ou son suppléant Monsieur Gaétan MOONE, éducateur PJJ

B. Sont membres avec **voix consultative** :

Au titre des représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil :

Monsieur Gilbert MAGNIER, directeur de l'AGEPAC Mayotte, ou son suppléant Monsieur Mouhamadi ASSANI, chef de service « M'SAYIDIE », Service de Prévention Spécialisée de l'AGEPAC

Monsieur Marthadi ALI, Président du CEMEA de Mayotte, ou son suppléant Monsieur Anthoumani ALI, Vice-Président du CEMEA de Mayotte

Au titre des personnalités qualifiées désignées par le président en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet :

Madame Rose-France REYNES, directrice du SPIP de Mayotte,

Madame Laetitia DELAHAIES, directrice du Centre de Ressources et d'Observation de la cohésion sociale de Mayotte

Au titre des représentants d'usagers spécialement concernés :

Madame Faouzia CORDJEE, Présidente de l'ACFAV

Au titre des experts dans le domaine de l'appel à projet :

Madame Josiane CAZAL, Responsable de l'Etablissement des Allocations Familiales de Mayotte

Article 3. - Le mandat des membres à voix délibérative est de trois ans. Il est renouvelable. Il en est de même pour les membres à voix consultative représentant les unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil.

Les autres membres à voix consultative sont considérés comme étant désignés pour chaque appel à projet.

Si, au cours de son mandat, un membre de la commission décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4. La commission de sélection des appels à projets sociaux autorisés par le Préfet de Mayotte est réunie à l'initiative de son président, Monsieur le Préfet de Mayotte, qui est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

Article 5. La commission de sélection des appels à projets dispose d'un rôle consultatif. Elle procède à l'examen et au classement des projets. La décision d'autorisation appartient au Monsieur le Préfet de Mayotte.

Article 6. Les modalités de fonctionnement de la commission de sélection des appels à projets autorisés par le Préfet de Mayotte ont lieu conformément à la réglementation en vigueur.


Article 7. Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Article 8. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Mayotte, dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Article 9. Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

31 MAI 2013


Jacques WITKOWSKI

Copies :
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

Direction des affaires culturelles

ARRETE N° 2013 – 15

Portant attribution d'une subvention de 934 € à la Compagnie Stratagème/Ateliers scolaires dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la Culture et de la Communication (crédits contractualisés programme 224-2-5)

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU le décret n°2004-37 du 09 janvier 2004 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;
- VU le décret du 27 novembre 2012 portant nomination de la sous-Préfète, déléguée à la cohésion sociale et à la jeunesse auprès du Préfet de Mayotte, Mme ESPECIER (Sylvie) ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du Préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU les extraits d'ordonnance 2013 sur les programmes 131, 175, 224 et 334 du Ministère de la Culture et de la Communication ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-145 du 18 février portant délégation de signature à Mme Sylvie ESPECIER, sous-Préfète, déléguée à la cohésion sociale et à la jeunesse auprès du Préfet de Mayotte ;

Sur proposition de la sous-Préfète, déléguée à la cohésion sociale et à la jeunesse auprès du Préfet de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} - Il est attribué à la Compagnie Stratagème/Ateliers scolaires, domiciliée à 471 Chemin des Vergers aux baux – 84410 BEDOIN, un complément de subvention de 934 € dans le cadre du festival de théâtre inter-établissements pour la mise en place :
- d'ateliers pour les Collèges et Lycées au titre du soutien à l'éducation artistique et culturelle.

Article 2. - Cette subvention provenant du Ministère de la Culture et de la Communication sera versée sur le compte - Caisse d'Épargne – Chemin des Vergers – 84410 BEDOIN – code banque : 11315 – code guichet : 00001 – N° de compte : 08006663522 – Clé RIB : 31.
La subvention sera versée en une seule fraction.

Article 3. - L'utilisation de ces crédits donnera lieu à un compte rendu d'exécution des dépenses auprès de la Préfecture de Mayotte, Service des Affaires Culturelles.
En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou d'utilisation non conforme à l'objet, l'association devra reverser la subvention qui lui a été affectée.

Article 4. - Le secrétaire général et la sous-préfète déléguée à la cohésion sociale et à la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 17 mai 2013



Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète déléguée à la cohésion sociale
et à la jeunesse



Sylvie ESPECIER

Copies :
Recueil des actes administratifs
DAC



PREFET DE MAYOTTE

Direction des affaires culturelles

ARRETE N° 2013 - 16

Portant attribution d'une subvention de 3 500 € à l'Association 'Zangoma' dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la Culture et de la Communication
(crédits contractualisés programme 224-02-04)

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU le décret n°2004-37 du 09 janvier 2004 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;
- VU le décret du 27 novembre 2012 portant nomination de la sous-Préfète, déléguée à la cohésion sociale et à la jeunesse auprès du Préfet de Mayotte, Mme ESPECIER (Sylvie) ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du Préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU les extraits d'ordonnance 2013 sur les programmes 131, 175, 224 et 334 du Ministère de la Culture et de la Communication ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-145 du 18 février portant délégation de signature à Mme Sylvie ESPECIER, sous-Préfète, déléguée à la cohésion sociale et à la jeunesse auprès du Préfet de Mayotte ;

Sur proposition de la sous-Préfète, déléguée à la cohésion sociale et à la jeunesse auprès du Préfet de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} - Il est attribué à l'association 'Zangoma', domiciliée BP 15 - 97615 PAMANDZI, une subvention de 3.500 € au titre du soutien à l'éducation artistique et culturelle - Dispositifs partenariaux - pour l'organisation du projet d'exposition au Collège de Dèmbéni, en partenariat avec le Vice-Rectorat et les établissements scolaires participants.

Article 2. - Cette subvention provenant du Ministère de la Culture et de la Communication sera versée sur le compte BFCOI – Agence de MAMOUDZOU – Mayotte – code banque : 18719 – code guichet : 00091 – N° de compte : 00912705400 – Clé RIB : 68.
La subvention sera versée en une seule fraction.

Article 3. - L'utilisation de ces crédits donnera lieu à un compte rendu d'exécution des dépenses auprès de la Préfecture de Mayotte, Service des Affaires Culturelles.
En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou d'utilisation non conforme à l'objet, l'association devra reverser la subvention qui lui a été affectée.

Article 4. - Le secrétaire général et la sous-préfète déléguée à la cohésion sociale et à la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 17 mai 2013



Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète déléguée à la cohésion sociale
et à la jeunesse


Sylvie ESPECIER

Copies :
Recueil des actes administratifs
DAC



PREFET DE MAYOTTE

Direction des affaires culturelles

ARRETE N° 2013 – 17

Portant attribution d'une subvention de 1 840 € à l'Association 'Bancs Publics' dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la Culture et de la Communication (crédits contractualisés programmes 334-1-3)

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU le décret n°2004-37 du 09 janvier 2004 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;
- VU le décret du 27 novembre 2012 portant nomination de la sous-Préfète, déléguée à la cohésion sociale et à la jeunesse auprès du Préfet de Mayotte, Mme ESPECIER (Sylvie) ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du Préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU les extraits d'ordonnance 2013 sur les programmes 131, 175, 224 et 334 du Ministère de la Culture et de la Communication ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-145 du 18 février portant délégation de signature à Mme Sylvie ESPECIER, sous-Préfète, déléguée à la cohésion sociale et à la jeunesse auprès du Préfet de Mayotte ;

Sur proposition de la sous-Préfète, déléguée à la cohésion sociale et à la jeunesse auprès du Préfet de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} - Il est attribué à l'association 'Bancs Publics', domiciliée à 10 rue Ricard - 13003 MARSEILLE, un complément de subvention de 1840 € pour la lecture publique de « Kara, une épopée comorienne » lors des rencontres Inter-établissements « Jeunes en scène » dans le cadre du développement de la lecture.

Article 2 - Cette subvention provenant du Ministère de la Culture et de la Communication sera versée sur le compte - CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE – agence domiciliée 25 chemin des Trois Cypres – 13097 AIX EN PROVENCE – code banque : 11306 – code guichet : 00052 – N° de compte : 39489965050 – Clé RIB : 15.

La subvention sera versée en une seule fraction.

Article 3. - L'utilisation de ces crédits donnera lieu à un compte rendu d'exécution des dépenses auprès de la Préfecture de Mayotte, Direction des Affaires Culturelles.

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou d'utilisation non conforme à l'objet, l'association devra reverser la subvention qui lui a été affectée.

Article 4. - Le secrétaire général et la sous-préfète déléguée à la cohésion sociale et à la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 17 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète déléguée à la cohésion sociale
et à la jeunesse




Sylvie ESPECIER

Copies :
Recueil des actes administratifs
DAC